

## REFLEXION SUR L'EXPERIENCE FRANÇAISE DANS LE DOMAINE DE L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES.

Par R. SERPETTE, Ingénieur  
Général d'Agronomie, Chef du  
Service Officiel de Contrôle et de  
Certification  
**FRANCE**

Toutes réflexions dans le domaine des semences doivent prendre en considération deux références de base.

### 1. La semence est un produit agricole

De ce fait, elle répond aux lois des marchés des produits de nature similaire. Cependant, provenant de l'agriculture pour retourner au secteur agricole, la semence, quand elle se présente sous la même forme que la production agricole (céréales, légumineuses potagères, plantes oléagineuses...) sauf dans le cas des hybrides, peut facilement être produite par l'agriculteur utilisateur et échapper ainsi aux lois apparentes du marché (prix).

### 2. La semence est un moyen de production

Par là même, elle est un des facteurs déterminants du progrès de l'agriculture d'une exploitation, d'une région naturelle, voire d'une nation toute entière et parfois même d'un ensemble de pays dans la mesure où cet ensemble est suffisamment homogène.

Ces deux principes de base s'imposent consciemment ou inconsciemment, à la filière qui va du sélectionneur à l'utilisateur des produits agricoles (consommation humaine directe, consommation animale, transformation industrielle).

La semence apparaît ainsi comme le maillon central de cette chaîne qui, sans lui, n'a plus de structure cohérente puisqu'il isole la sélection de la production agricole et la production agricole des réalités du marché des produits agricoles.

*La semence est le vecteur du progrès* et ce progrès se juge d'une part, au niveau des résultats agronomiques des productions agricoles (productivité) et d'autre part, au niveau de l'adaptation du produit agricole aux différents marchés (valeur technologique d'utilisation).

C'est la sélection qui est le porteur de cette orientation et c'est le marché qui doit orienter cette sélection. La puissance publique ne peut être indifférente car dans de nombreux pays le poids économique de l'agriculture est important voire dominant, et le développement agricole devient ainsi un des leviers du progrès technique, économique et social des Etats.

Une bonne politique agricole ne peut s'établir sans y faire participer la sélection et les sélectionneurs ne peuvent orienter leurs travaux sans connaître, dans une définition à moyen et à long termes, la politique agricole de la nation.

Pour nous référer à un simple exemple de la France, on ne peut éviter de citer le problème du colza. Si les sélectionneurs n'avaient pu être sensibilisés au problème de la consommation humaine des corps gras à travers celui de l'acide érucique, jamais les travaux de sélection sur les nouveaux types variétaux n'auraient pu être valorisés. Si, par ailleurs, les sélectionneurs n'avaient pu maîtriser les faveurs génétiques de la présence de l'écide érucique, tout en laissant à la production agricole une capacité de production satisfaisante, jamais le colza n'aurait pu se maintenir en France comme une production agricole importante.

Mais ce problème étant résolu, d'autres objectifs sont offerts à la sélection et, notamment, après avoir éliminé l'acide érucique, il convient maintenant de doter l'agriculture de variétés à teneur limitée en glucosinolates, afin de mieux valoriser les tourteaux au profit de l'alimentation animale.

La sélection est permanente et continue mais a besoin d'être orientée par une politique agricole précise et stable.

### **La Certification est l'agent essentiel pour la valorisation de la sélection**

Une variété susceptible d'apporter, comme nous venons de la décrire, un progrès à l'agriculture et à la production agricole n'a d'intérêt que si elle est reproductible conforme à son standard de création.

La certification n'est donc possible que si la variété est *distincte*. Il est évident que le contrôle variétal ne peut être fiable que si la description de la variété n'autorise aucune confusion avec une autre variété et ceci est d'autant plus important qu'à une description variétale correspond une performance agronomique et une valeur d'utilisation définies. La certification garantit à l'utilisateur l'authenticité de la variété qu'il utilise et, en même temps l'obteneur contre tout risque de contrefaçon.

La certification n'est aussi possible que si la variété est *homogène*. Cette notion est relativement facile à cerner pour les plantes autogames ou les variétés hybrides de lignées pures ; il est souvent plus difficile d'apprécier objectivement le degré réel d'homogénéité des plantes allogames et notamment les variétés de certaines espèces de graminées ou légumineuses fourragères issues de polycross souvent complexes, sauf à remonter à ce polycross et suivre régulièrement le schéma de multiplication dans les générations successives.

Enfin, la certification n'a de réelle valeur que si la variété reste *stable* dans le temps, sachant que toute déviation peut, non seulement remettre en cause le principe de distinction mais surtout engendrer des modifications sensibles au plan de l'intérêt agronomique de la variété.

De cette approche, on peut conclure que la certification doit ou ne peut s'appuyer que sur un régime d'enregistrement correct des variétés. Vis-à-vis de la certification cet enregistrement peut éventuellement se

limiter à l'application de règles et normes précises en matière de distinction, d'homogénéité et de stabilité fournissant ainsi la fiche d'identité de la variété soumise au contrôle.

Un tel système n'a cependant d'intérêt que si le rôle descriptif des catalogues est complété par la notion de la valeur agronomique et d'utilisation apportant aux différentes instances, privées et publiques, les renseignements nécessaires à l'usage qui peut être fait des variétés par les agriculteurs et les opérateurs de la filière de l'agro-alimentaire.

En effet, la nouveauté, en matière de production végétale (en dehors des plantes ornementales) n'a d'intérêt que si elle se double d'un apport de progrès économique (productivité, qualité des produits, résistance aux maladies...)

**La mise en œuvre de la certification nécessite une organisation encadrant des hommes formés à une discipline précise de contrôle.**

En effet, les contrôles qui aboutissent à la certification sont le fait d'hommes et ces hommes ont besoin de règles précises pour intervenir dans les champs de production (pureté variétale) et en laboratoire (pureté technique) avec un minimum de possibilité d'interprétations personnelles.

Ces règles sont équivalentes à des normes et ces normes peuvent être définies en fonction des besoins techniques des utilisateurs ou des contraintes des producteurs. Le contrôle consiste simplement à vérifier que ces normes sont respectées.

Certaines de ces normes ont été établies au niveau international (normes de pureté variétale de l'O.C.D.E.) mais les Etats peuvent se déterminer sur des normes différentes, soit plus restrictives (sachant que la pureté variétale à 100% est illusoire) soit plus laxistes.

L'ensemble des normes qui peuvent être définies pour encadrer la qualité d'une semence correspond à l'intérêt qu'attache une volonté publique (l'Etat) ou une collectivité agricole (interprofession) à se doter, par la semence, d'un moyen de production plus ou moins performant.

Plus on est exigeant sur la qualité de la semence, plus le contrôle doit être précis. L'organisation d'un système de contrôle est donc en fonction de cette notion de base ; la qualité recherchée pour la semence, et les moyens à mettre en œuvre (humains, matériels et financiers) doivent correspondre au but que l'on s'est choisi.

Chaque Etat, chaque institution agricole peut donc bâtir son système de contrôle selon ses références propres et toute organisation est valable quand elle prouve son efficacité par la constance de la qualité des produits qui, ainsi contrôlés, circulent sur le marché.

La France s'est bâtie une structure particulière, fondée sur une action interprofessionnelle pour contrôler une qualité qui, cependant, a été normalisée au niveau de l'ensemble communautaire européen. Ceci n'empêche pas que chaque pays de l'Europe de dix a pu concevoir une organisation du contrôle, sur son propre territoire, en fonction de ses objectifs et de ses moyens.

L'organisation française est donc une référence et, par les performances qu'elle obtient, un exemple.

L'Etat n'intervient qu'indirectement en homologuant les règlements techniques définissant les méthodes générales des contrôles et les normes nationales qui, en tout état de cause, doivent respecter au minimum, les normes communautaires.

La France a adopté une structure qui peut être définie comme libérale, car gérée par l'interprofession, et décentralisée pour être plus proche des opérateurs.

L'avantage d'une organisation interprofessionnelle est certainement celui du dialogue et de l'arbitrage des intérêts contradictoires. En effet, face aux exigences des utilisateurs qui, assez naturellement, souhaitent la meilleure semence au meilleur prix, se trouvent d'une part, les agriculteurs multiplicateurs qui souhaitent les revenus les plus élevés possibles et, d'autres part, les établissements (qui conditionnent et mettent en marché) qui désirent traiter le maximum de produits au moindre frais. Au centre du débat se trouve la variété qui, elle, a ses propres exigences, ses faiblesses ou ses qualités.

Entre espèces, les règles sont définies pour atteindre la qualité optimale dans les meilleures conditions techniques et économiques possibles. Pour les plantes allogames ou hybrides, les contraintes d'isolement sont importantes et, pour les garantir, l'interprofession a du faire appel à une législation d'Etat pour se prémunir contre les erreurs ou les malveillances d'un voisinage générateur de pollution.

Grâce à cette législation, ont pu être créées des zones réservées à la production de semences de certaines espèces sensibles aux pollutions polliniques (maïs, betteraves, tournesol). Cette notion d'isolement réglementé a pu même être étendue à une espèce comme la pomme de terre pour limiter les risques de transmission des viroses par les pucerons.

Dans ce type d'espèce, la notion d'isolement apparaît comme dominante pour garantir la pureté et la qualité variétales ; elle engage donc à un contrôle très précis.

Pour les espèces autogames le contrôle français, tout en veillant à la qualité de la dernière génération des semences certifiées, porte une particulière attention au contrôle de l'ensemble des générations antérieures.

Ce système qui a été reconnu comme efficace par la communauté européenne a l'avantage d'être moins contraignant, puisque le nombre d'hectares contrôlés officiellement a pu être limité et que les risques sont évités par le fait que le contrôle intégral des semences de base ou de pré-base permet l'élimination directe des lots douteux, en collaboration et avec l'accord des obtenteurs qui demeurent responsables de la production de cette catégorie de semences.

Grâce à cette structure interprofessionnelle qui rassemble l'ensemble de la filière, de l'obtenteur à l'agriculteur-utilisateurs en passant par les agriculteurs multiplicateurs et des établissements du conditionnement et du négoce des semences avec l'appui des scientifiques de la recherche agronomique, a pu être établi l'ensemble des règles qui encadrent le contrôle et aboutissent à la certification véritable label de la qualité de la semence française.

Sur ces bases, et grâce à un consensus des représentants des différentes familles professionnelles se sont tissés les liens qui relient et rassemblent en une communauté d'intérêts l'ensemble des parties prenantes de la filière des semences.

C'est grâce à cette solidarité, autour du point commun que représentent la production et le commerce des semences qu'a pu se bâtir une économie contractuelle solide et efficace.

C'est aussi grâce à cette structure que peut être entretenu l'activité d'un Service de contrôle de la qualité des semences qui apparaît moins comme un censeur que comme un conseiller vigilant au respect des règles établies en commun et sensible aux problèmes techniques que rencontrent ou que peuvent rencontrer les différents opérateurs.

A travers ce modèle, la France se montre et souhaite demeurer ouverte aux différents problèmes que peuvent se poser les professionnels ou les institutions nationales.

Nous n'avons pas la prétention de croire que notre système de certification est directement transposable à d'autres pays ; mais nous savons qu'il est le fruit d'une lente et progressive évolution qui, en grande partie, a servi de référence à l'institution de systèmes tels que ceux qui ont été adoptés par la Communauté européenne.

Nous pensons pouvoir être utiles aux pays qui souhaitent développer une organisation de production, de contrôle de la production des semences et nous sommes prêts à leur faire partager le fruit de nos expériences, bonnes et moins fructueuses, ainsi que le résultat de nos efforts par des échanges ouverts et libres de références, de méthodes ou de matériel végétal.

FEVRIER 1985